

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 100 (1^{er} octobre au 31 décembre 2005)

1

Circulaires de la direction des services judiciaires
Signalisation des circulaires du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005

**Circulaire relative aux cartes d'identité professionnelle
des magistrats de l'ordre judiciaire en activité et
honoraires**

SJ 2005 AB3/SDM/14-11-2005
NOR : *JUSB0510694C*

Carte d'indemnité professionnelle
Magistrat
Magistrat honoraire

POUR ATTRIBUTION

Premier président de la Cour de cassation - Procureur général de ladite Cour - Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la République près lesdits tribunaux - Directeur de l'école nationale de la magistrature - Directeur de l'école nationale des greffes - Chef du casier judiciaire national

- 14 novembre 2005 -

Textes sources :

Magistrats de l'ordre judiciaire en activité :

Dépêches /circulaires relatives à la carte d'identité de magistrat des 26 janvier 1949 et 2 juin 1951 de la Direction du Personnel.

Circulaire n° 51-32 du 12 juin 1951 relative aux cartes d'identité de magistrats, de la Direction du Personnel et de la Comptabilité (Bulletin officiel du Ministère de la Justice).

Dépêche/circulaire du 10 juin 1958.

Dépêche/circulaire relative à la carte d'identité de magistrat du 25 avril 1963 de la Direction du Personnel et de l'administration générale.

Loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995 : magistrats exerçant à titre temporaire.

Note relative à la modernisation et sécurisation de la carte d'identité professionnelle des magistrats du 27 avril 1998 de la Direction des services judiciaires, cabinet du directeur - NOR JUS B 98 10147 N, SJ 98-063-Cab. Dir./27.04.98 (Bulletin officiel du ministère de la justice, sans les annexes).

Magistrats de l'ordre judiciaire en activité et honoraires :

Note relative à la délivrance de cartes professionnelles aux magistrats en activité et honoraires du 19 juin 2001 de la Direction des Services Judiciaires, Sous-direction de la Magistrature, SJ.01-153-A1/19.06.01.

Magistrats de l'ordre judiciaire honoraires :

Articles 77 à 79 du code de l'organisation judiciaire.

Afin de justifier de leur qualité professionnelle, de faciliter l'exercice de leurs fonctions, d'accéder aux différents sites du Ministère de la Justice, les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient d'une carte d'identité professionnelle spécifique créée en 1949 dont la conception a été modifiée en 1998 afin d'en augmenter la sécurisation et d'en limiter les coûts.

A compter de juin 2001, les magistrats de l'ordre judiciaire à la retraite admis à bénéficier de l'honorariat peuvent demander l'attribution d'une carte spécifique de la même conception que celle des magistrats en activité.

Ces cartes sont fabriquées et personnalisées par l'imprimerie nationale.

Le renforcement des mesures de sécurité au sein des bâtiments judiciaires, des contrôles des accès à certains sites et la nécessité de réduire les risques de falsification ou de reproduction conduisent à renforcer la sécurisation des supports de cartes professionnelles.

A cette fin, des modèles de carte professionnelle répondant à ces exigences, **grâce à l'utilisation d'un papier sécurisé et d'une impression utilisant des procédés spécifiques de sécurisation, seront délivrées à compter du mois de novembre 2005.**

Le papier sur lequel sont imprimées les cartes est désormais sécurisé. Il est identique à celui utilisé pour les fonds de page sécurisés servant pour la délivrance des certificats de nationalité française et des attestations d'inscription d'une déclaration de pacte civil de solidarité sur le registre.

Les nouvelles cartes sont de même conception que celles qu'elles remplacent et présentent un aspect très voisin.

Le fond guilloché rendant la copie plus difficile, imprimé sur les deux cotés, incluant la médaille Justitia sur le recto, est identique. Le recto comporte deux bandes tricolores, en biais entre les parties supérieures gauche et droite.

Toutefois, la mention «Ministère de la Justice» est désormais soulignée d'un trait en micro-lettrage formé par la succession de la mention «SERVICESJUDICIAIRES» sans espace et en très petits caractères.

En outre, des mentions «JUSTICE», en encre seulement visible en rouge sous lumière ultra violette, ont été ajoutées sur le recto à gauche et à droite de la médaille Justitia, au centre du verso.

Les maquettes des nouvelles cartes et les dispositifs de sécurisation adoptés sont présentés en annexe I.

Carte d'identité professionnelle de magistrat de l'ordre judiciaire en activité

Les magistrats de l'ordre judiciaire en activité vont désormais bénéficier d'une carte dénommée « Carte d'identité professionnelle » alors que la carte précédente, dénommée « carte d'identité professionnelle » dans les notes des 27 avril 1998 et 19 juin 2001, portait la mention « Carte d'identité ».

Carte de magistrat de l'ordre judiciaire honoraire

Les magistrats de l'ordre judiciaire à la retraite admis à bénéficier de l'honorariat peuvent demander, depuis 2001, l'attribution d'une carte spécifique de conception similaire à celle créée en 1998 pour les magistrats de l'ordre judiciaire en activité.

La « carte de magistrat de l'ordre judiciaire honoraire » modèle 2005 est de même conception que la précédente, elle présente toutefois des différences au verso.

Alors que la carte créée en 2001 ne comportait ni bande tricolore, ni mention, figurent sur la nouvelle carte :

- une bande tricolore en biais entre les parties inférieure gauche et supérieure droite,
- une mention spécifique : «Carte de magistrat de l'ordre judiciaire à la retraite admis à bénéficier de l'honorariat ne pouvant faire usage de cette carte que dans le cadre des missions particulières qui lui sont confiées».

Carte d'identité professionnelle de magistrat exerçant à titre temporaire

Il est rappelé que la carte d'identité professionnelle de magistrat en activité délivrée aux magistrats exerçant à titre temporaire devra être remise à l'issue de la période d'exercice de leurs fonctions, d'une durée de 7 ans non renouvelable.

Lors de la phase de personnalisation des cartes, seront portées les mentions «exerçant à titre temporaire» en dessous de la mention «carte d'identité professionnelle» et les dates de début et de fin de fonctions.

Les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des cartes

Les dispositions relatives aux modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des cartes figurant dans les textes cités en références sont rappelées et complétées.

Toute demande d'information sur ces dispositions doit être adressée à la Sous-Direction de la Magistrature.

Chaque demande de carte d'identité formulée par un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou à la retraite admis à bénéficier de l'honorariat, ou par un magistrat exerçant à titre temporaire de votre ressort devra être adressée, par votre intermédiaire, à la Sous-Direction de la Magistrature.

La demande de carte doit obligatoirement être établie sur l'un des deux modèles de formulaires joints en annexe II :

- formulaire « de demande de carte d'identité professionnelle de magistrat »,
- formulaire « de demande de carte de magistrat de l'ordre judiciaire honoraire ».

Seule l'utilisation de l'un de ces formulaires et le respect scrupuleux des directives données dans l'annexe II permettent la numérisation de la signature et de la photographie par le service de l'Imprimerie nationale établissant les cartes.

Les cartes établies vous seront renvoyées, pour être délivrées à leurs titulaires, par la Sous-Direction de la Magistrature.

Vous voudrez bien appeler l'attention de tous les titulaires sur le caractère officiel de la carte d'identité professionnelle qui leur est remise et sur les circonstances dans lesquelles ils pourront en faire usage :

- exercice des fonctions et accès à certains sites pour les magistrats en activité,
- seulement dans le cadre des missions particulières qui peuvent leur être confiées pour les magistrats à la retraite admis à bénéficier de l'honorariat.

Les cartes d'identité professionnelle sont délivrées gratuitement aux titulaires et demeurent propriété de l'Etat. Vous ferez donc parvenir à la Sous-Direction de la Magistrature la carte de tout magistrat admis à cesser ses fonctions, faisant l'objet d'une suspension ou d'une radiation, ou décédé.

Pour conserver à cette carte d'identité professionnelle toute sa valeur, il est nécessaire, en outre, que soient respectées les mesures précédemment prescrites :

- en cas de promotion ou de changement d'affectation, le magistrat déjà titulaire d'une carte d'identité qui voudrait s'en faire établir une nouvelle, devra mentionner dans sa requête le numéro de sa carte actuelle. La nouvelle carte ne devra être délivrée que contre remise de l'ancienne, dont vous voudrez bien faire retour à la Sous-Direction de la Magistrature ;
- toute perte ou soustraction de carte devra être signalée à la Sous-Direction de la Magistrature avec indication détaillée des circonstances de sa disparition. Le numéro de la carte concernée devra être indiqué et la photocopie de la déclaration faite aux services de la Police ou de la Gendarmerie devra être impérativement jointe à la demande de renouvellement ;
- en cas de destruction accidentelle, une nouvelle carte pourra être délivrée, sous réserve de remise d'une déclaration sur l'honneur.

Compte tenu du procédé de fabrication de ces cartes, il convient d'éviter tout risque de courbure ou de pliage. L'Imprimerie nationale n'est tenue que de remplacer les cartes sur lesquelles un défaut de lamination aura pu être constaté dans le cadre d'une utilisation normale.

L'attribution des nouvelles cartes se fera progressivement selon les modalités indiquées ci-dessus ; compte tenu de leur prix unitaire de 9,08 euros T.T.C., hors frais de traitement des demandes et d'expédition, il ne sera pas délivré de carte dont la demande est uniquement motivée par le désir de posséder le nouveau modèle.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
le directeur des services judiciaires

Patrice DAVOST